

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement en lieu et place du téléski des Echaux par le
téléski des Chalets »
sur la commune de Saint Jean d'Arves
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1907

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1907, déposée complète par la Société des Teleskis Villarembert Arves Corbier (SATVAC) le 8 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer à l'identique le téléski débrayable des Echaux (capacité de 900 personnes par heure) par le téléski à enrouleur des Chalets (capacité de 720 personnes par heure) ;
- d'une longueur de 360 mètres et concernant une superficie de 0,7 hectares ;
- qui nécessite le déblai/remblai de 4 000 m³ afin d'adoucir la pente ;
- qui prévoit pour l'ensemble du secteur une re-végétalisation ;
- qui relève de la rubrique 43a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone Natura 2000, ni zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que, le projet se situant à proximité de la zone humide du col de la Chal et du ruisseau des Combes, les mesures mises en œuvre permettent d'éviter les impacts ou de réduire les potentiels impacts du projet :

- ME2 : mise en défens de la zone humide du col de la Chal ;
- MR4 réduction du risque de pollution turbide et chimique ;
- MS1 suivi environnemental du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Remplacement en lieu et place du TK des Echaux par le TK des Chalets » objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1907 présenté par la SATVAC, concernant la commune de Saint-Jean d'Arves (département de la Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

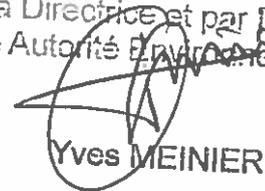
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03